Informations de base

2005/0063(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Dépenses dans le domaine vétérinaire: lutte contre l'influenza aviaire, participation financière de la Communauté (modif. décision 90/424/CEE) **Subject** 3.10.04 Elevage et production animale 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.05 Maladies animales 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	FIGUEIREDO Ilda (GUE/NGL)	24/05/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MULDER Jan (ALDE)	09/06/2005
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	STURDY Robert (PPE-DE)	21/06/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2703	2006-01-23
Agriculture et pêche	2669	2005-06-20
Agriculture et pêche	2702	2005-12-20
Agriculture et pêche	2677	2005-09-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

28/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0171	Résumé
20/06/2005	Débat au Conseil		Résumé
22/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/09/2005	Débat au Conseil		Résumé
14/11/2005	Vote en commission		Résumé
21/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0326/2005	
01/12/2005	Décision du Parlement	T6-0456/2005	Résumé
01/12/2005	Résultat du vote au parlement		
23/01/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/01/2006	Fin de la procédure au Parlement		
02/02/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0063(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/27929

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE362.643	06/10/2005	
Avis de la commission	BUDG	PE364.776	14/11/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0326/2005	21/11/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0456/2005	01/12/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0171	28/04/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0549	28/04/2005	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)5015	15/12/2005	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1061/2005 JO C 024 31.01.2006, p. 0016-0017	28/09/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2006/0053
JO L 029 02.02.2006, p. 0037-0038 Résumé

Dépenses dans le domaine vétérinaire: lutte contre l'influenza aviaire, participation financière de la Communauté (modif. décision 90/424/CEE)

2005/0063(CNS) - 19/09/2005

Le Conseil a pris note des informations que la Commission lui a fournies au sujet de la grippe aviaire ainsi que de l'initiative américaine intitulée "Partenariat international sur la grippe aviaire et pandémique". La présidence a l'intention de revenir sur cette question lors d'une des prochaines sessions du Conseil, en se fondant notamment sur les travaux des instances préparatoires du Conseil concernant la proposition de directive du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre la grippe aviaire présentée par la Commission. Elle rappelle l'objectif qu'elle s'est fixé de dégager un accord sur la proposition de la Commission dès que le Parlement européen aura rendu son avis (au plus tard en décembre).

Dépenses dans le domaine vétérinaire: lutte contre l'influenza aviaire, participation financière de la Communauté (modif. décision 90/424/CEE)

2005/0063(CNS) - 01/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ilda **FIGUEIREDO** (GUE/NGL, PT) sur la proposition relative aux dépenses vétérinaires, le Parlement préconise un taux de cofinancement égal tant pour la grippe aviaire hautement pathogène que pour la grippe aviaire faiblement pathogène.

En effet, les députés demandent que les États membres et la Communauté financent chacun à hauteur de 50% les mesures liées aux deux types d'épizooties, afin de mettre en évidence la nécessité d'éradiquer la forme faiblement pathogène de la maladie, qui peut se muer en virus fortement pathogène. Le Parlement est également d'avis que l'UE doit supporter 100% des coûts de vaccination.

Le Parlement demande que la Commission examine les moyens d'instituer un Fonds européen pour la santé animale, étant donné qu'en cas de nouvelle épidémie, les prévisions budgétaires se révèleront probablement insuffisantes. Ce fonds pourrait couvrir les coûts occasionnés par les foyers de maladies animales contagieuses. Les éleveurs et autres personnes touchées ainsi que les entreprises de l'Union européenne pourraient contribuer à ce fonds. En outre, la Commission devrait élaborer une proposition visant à harmoniser dans les États membres la répartition, entre le secteur agricole et les gouvernements, des coûts afférents aux foyers de maladies animales contagieuses.

Selon les députés, les États membres devraient bénéficier de l'assistance de la Communauté pour élaborer un système de surveillance et de contrôle de la maladie, y compris pour les diagnostics en laboratoire, la recherche sur des vaccins adéquats, l'organisation d'études, de réunions d'experts, la mise en place de mesures d'information et l'édition de publications, et toutes mesures visant à évaluer l'impact des déplacements des oiseaux migrateurs sur la dissémination des maladies contagieuses en Europe et à assurer l'observation de leurs routes migratoires.

Enfin, la Communauté devrait soutenir également le développement d'actions de coopération et d'assistance technique en faveur de pays tiers, notamment asiatiques, de manière à assurer la prévention et le dépistage dans les pays de provenance de la grippe aviaire.

Dépenses dans le domaine vétérinaire: lutte contre l'influenza aviaire, participation financière de la Communauté (modif. décision 90/424/CEE)

2005/0063(CNS) - 28/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser les dispositions communautaires en vigueur pour lutter contre l'influenza aviaire, dans le but d'améliorer la prévention et l' élimination des foyers ainsi que de réduire les risques sanitaires, les coûts, les pertes et les préjudices causés à la société dans son ensemble par cette maladie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : l'influenza aviaire, auparavant dénommée «peste aviaire», est une maladie infectieuse très grave des oiseaux, qui représente un risque élevé pour la santé animale. Le virus de l'influenza d'origine aviaire peut également présenter un risque pour la santé humaine.

Dans ce contexte, la Commission propose de remplacer la directive 92/40/CE par une nouvelle directive actualisant les dispositions en vigueur dans le but d'améliorer la lutte contre l'influenza aviaire en tenant compte de la nécessité de limiter autant que faire se peut les mises à mort massives d' oiseaux (voir CNS/2005/0062). Parallèlement, elle propose de modifier la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire, afin que les États membres disposent du soutien financier adéquat que nécessitent certaines des nouvelles mesures de lutte envisagées.

La présente proposition envisage de modifier la décision 90/424/CEE dans le sens suivant :

- prévoir une participation financière (jusqu'à 50%) aux programmes de surveillance que les États membres doivent mettre en œuvre annuellement ;

- prévoir d'accorder une participation financière (30%) aux États membres pour compenser les dépenses encourues lorsque des mesures de dépeuplement ont été mises en œuvre en raison de l'apparition de foyers d'influenza aviaire faiblement pathogène;

- en ce qui concerne la vaccination, l'aide financière de la Communauté continuerait d'être accordée exclusivement en cas de vaccination d'urgence. De même, aucune modification ne serait apportée aux dispositions relatives au cofinancement des mesures de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

Lignes budgétaires : 170401 ; 170402 ; 170403.

Enveloppe totale de l'action : 33 mios EUR en crédits d'engagement sur une durée de six ans (5,5 mios EUR annuels à partir de 2006), ventilés comme suit :

- objectif opérationnel 1 (extension des programmes de surveillance): 9 mios EUR ;

- objectif opérationnel 2 (extension des mesures d'urgence à l'Influenza Aviaire Faiblement Pathogène): 15 mios EUR ;

- objectif opérationnel 3 (mise en place d'une banque de vaccins) : 9 mios EUR.

Incidence sur les ressources humaines : 1,296 mios EUR (0,216 mios EUR annuels à partir de 2006).

Coût total des mesures : 34,296 mios EUR (3,330 mios EUR annuels à partir de 2006).

IMPLICATIONS BUDGETAIRES : la proposition engendre des dépenses supplémentaires pour les États membres et pour le budget communautaire en raison de l'introduction de mesures de surveillance et de lutte en ce qui concerne l'influenza aviaire faiblement pathogène. Les estimations du montant approximatif des dépenses à charge du budget communautaire se présentent comme suit:

- surveillance de l'influenza aviaire faiblement pathogène: 1 à 2 mios EUR par an ; ces chiffres tiennent compte des dépenses encourues pour les programmes de surveillance de l'influenza aviaire mis en œuvre dans les États membres en 2003 et 2004. Toutefois, il est possible qu'il faille consolider ces programmes à l'avenir, ce qui engendrerait des dépenses supplémentaires;

- la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène par le dépeuplement: de 1 à 4 mios EUR par an approximativement ;

- en outre, si la décision de mettre en place une banque de vaccins contre l'influenza aviaire est finalement arrêtée, l'établissement et l'entretien de cette banque coûteront approximativement 1 à 2 mios EUR par an.

Dépenses dans le domaine vétérinaire: lutte contre l'influenza aviaire, participation financière de la Communauté (modif. décision 90/424/CEE)

2005/0063(CNS) - 28/04/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Les modifications proposées de la législation communautaire relative à la lutte contre l'influenza aviaire doivent être effectuées parallèlement aux modifications apportées à la décision 90/424/CEE du Conseil relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire, afin que les États membres disposent du soutien financier adéquat que nécessitent certaines des nouvelles mesures de lutte envisagées. *Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au document de base de la Commission COM(2005)0171 du 28 avril 2005.*

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : le Comité Scientifique sur la santé animale a examiné trois options possibles pour le contrôle de la maladie :

1.1- Option 1: **ne pas modifier la définition de l'influenza aviaire, ni les mesures de lutte prévues par la directive 92/40/CEE**, mais recommander aux États membres de **mettre en place des restrictions visant à limiter la propagation de l'IAFP** : le maintien du statu quo ne réduirait pas le risque d' apparition dans la Communauté de foyers d'IAHP dû à la circulation incontrôlée de virus de l'IAFP dans les élevages de volaille. Le simple fait de recommander aux États membres d'adopter des mesures nationales de lutte contre l'IAFP ne fournirait pas de garanties suffisantes en ce qui concerne l'amélioration de la lutte contre la maladie et la réduction des risques sanitaires connexes, compte tenu de la réticence des opérateurs du secteur vis-à-vis de mesures plus contraignantes qui pourraient ne pas être imposées de manière aussi stricte à leurs concurrents d'autres États membres. La mise en œuvre individuelle par chaque État membre de mesures nationales de surveillance de l'IAFP et de lutte contre cette maladie pourrait entraîner de graves perturbations dans les échanges de volailles et de produits issus de volailles et engendrer une concurrence déloyale entre producteurs, sur un marché où règne une concurrence exacerbée.

L'avantage de cette option serait qu'elle n'entraîne pour le budget communautaire aucun coût pour la surveillance et le contrôle de l'IAFP. Mais elle n'offrirait pas suffisamment de garanties quant au traitement efficace de l'influenza aviaire avec toutes les conséquences négatives ultérieures sur la santé et le bien-être des animaux, l'économie et l'environnement.

1.2- Option 2: modifier la définition actuelle de l'influenza aviaire pour y inclure également l'IAFP, ce qui permet d'**établir les mêmes mesures de lutte contre l'IAFP et l'IAHP** : le fait d'appliquer aussi à l'IAFP les mesures actuellement en vigueur pour lutter contre l'IAHP serait disproportionné par rapport aux risques que pose l'IAFP en termes de santé animale et de santé publique. Cela impliquerait la mise à mort massive d'animaux, avec un impact négatif majeur en termes de bien-être animal, et ferait s'envoler les coûts de la lutte contre la maladie alors même que des mises à mort et des dépenses d'une telle ampleur pourraient n'être ni justifiées, ni soutenables. Dans le cas de l'IAFP, la mise en œuvre d'une politique de dépeuplement obligatoire et systématique, qui impliquerait la mise à mort et la destruction massives d'animaux, ne semble pas une nécessité, bien que, dans certains cas, elle puisse constituer une solution valable à la lumière d'une analyse des coûts et des risques par rapport aux bénéfices. Par ailleurs, plusieurs autres mesures auxiliaires de lutte contre la maladie devraient être appliquées de façon plus souple dans le cas de l'IAFP.

1.3- Option 3: modifier la définition de l'influenza aviaire pour y inclure également l'IAFP, mais en prévoyant des **mesures de lutte différenciées selon le type de virus et l'animal hôte** concerné : il s'agit de l'option sur laquelle les propositions actuelles sont basées. Son avantage essentiel serait de réduire le risque de foyers d'IAHP chez les volailles et les autres oiseaux en améliorant la lutte contre l'IAFP et en adoptant une démarche proportionnelle aux risques respectifs de ces deux pathologies. Les expériences récentes de l'IAHP en Italie et aux Pays-Bas indiquent, au moins pour le cas italien, que l'épidémie aurait très probablement été empêchée si les mesures spécifiées dans la proposition actuelle sur le contrôle de l'influenza aviaire avaient été en vigueur à ce moment-là.

CONCLUSION : l'option 3 est la seule approche conforme au nouveau chapitre du code de l'O.I.E. (Organisation Mondiale de la Santé Animale), dont on attend l'adoption finale en mai 2005. Elle permettrait d'éviter que les mesures communautaires de lutte contre la maladie n'aient une incidence défavorable sur les échanges internationaux. En outre, l'introduction de nouvelles mesures de contrôle ou de mesures plus détaillées de l'IAHP et de l' IAFP ne peut pas être laissée à la responsabilité des seuls États membres, comme cela est envisagé dans l'option 1, mais nécessite l'adoption de règles harmonisées au niveau communautaire. En résumé, l'option 3 est celle qui offre les meilleures garanties que les risques soulevés par les virus de l'influenza aviaire pour l'économie, l'environnement et la société soient pris en considération de la meilleure façon possible, au moyen de mesures proportionnelles en termes de ratio coût-risque/bénéfice.

2- SUIVI : la Commission aura à sa disposition plusieurs moyens d'évaluer l'impact des propositions :

- la présence d'épidémies d'IAFP affectant les volailles indiquera de façon évidente si les mesures mises en place ont été efficaces pour empêcher et pour contrôler ces épidémies ;
- sur la base des résultats des programmes réguliers de surveillance de l'IAFP, les programmes futurs pourraient être mieux modulés afin de s' assurer que les ressources affectées soient proportionnelles aux risques soulevés par l'IAFP; cela empêcherait une dépense insuffisante ou excessive à la fois pour la Communauté et les États membres en liaison avec les activités de surveillance;
- au vu des mesures de contrôle appliquées par les États membres, l'impact réel des nouvelles mesures financières introduites pour lutter contre l'IAFP apparaîtra plus clairement.

La Commission a déjà à sa disposition les outils de base nécessaires pour recueillir et pour analyser ces informations de façon appropriée, tels que le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et le réseau de laboratoires communautaires et nationaux de référence, dont le rôle sera confirmé et renforcé par la proposition actuelle. Néanmoins, de nouveaux avis scientifiques pourraient également être utiles à l'avenir afin d' assister la Commission dans la formulation politique et l'affinage de la législation, ainsi que pour les États membres lors de la mise en oeuvre de mesures de contrôle de la maladie.

Dépenses dans le domaine vétérinaire: lutte contre l'influenza aviaire, participation financière de la Communauté (modif. décision 90/424/CEE)

2005/0063(CNS) - 20/12/2005

Le Conseil a adopté à l'unanimité le texte révisé de la directive sur l'influenza aviaire et a inscrit à son procès-verbal une déclaration de la Commission. Le Conseil a également dégagé à l'unanimité un accord politique sur le texte de la décision fixant la participation de l'UE pour les mesures d'éradication de l'influenza aviaire sur la base d'un compromis établi par la présidence et approuvé par la Commission. Ce texte sera adopté formellement lors d'une prochaine session du Conseil.

La question la plus épineuse concernait la décision car elle répartissait équitablement la charge financière entre les États membres et la Communauté. Au niveau technique, plusieurs délégations ont laissé entendre qu'elles soutiendraient un taux de cofinancement de 50% tant pour l'IAHP (influenza aviaire hautement pathogène) que pour l'IAFP (influenza aviaire faiblement pathogène), étant donné le risque de mutation du virus d'une forme bénigne à une forme grave.

Dépenses dans le domaine vétérinaire: lutte contre l'influenza aviaire, participation financière de la Communauté (modif. décision 90/424/CEE)

2005/0063(CNS) - 20/06/2005

Le Conseil a pris note des progrès techniques réalisés sous Présidence luxembourgeoise et a pris acte de l’intention de la future Présidence du Royaume-Uni de poursuivre activement les travaux, en vue de permettre une décision sur la proposition de directive et la proposition de décision transmises début mai, concernant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aviaire dès réception de l’avis du Parlement européen. La délégation polonaise, soulignant le risque possible selon elle, de mutation du virus faiblement pathogène en virus hautement pathogène, a souhaité disposer d'un niveau de cofinancement approprié.

Dépenses dans le domaine vétérinaire: lutte contre l'influenza aviaire, participation financière de la Communauté (modif. décision 90/424/CEE)

2005/0063(CNS) - 23/01/2006 - Acte final

OBJECTIF : actualiser les dispositions communautaires en vigueur pour lutter contre l’influenza aviaire, dans le but d’améliorer la prévention et l’élimination des foyers ainsi que de réduire les risques sanitaires, les coûts, les pertes et les préjudices causés à la société dans son ensemble par cette maladie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/53/CE modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision prévoyant une participation financière de l'UE pour des mesures visant à éradiquer la grippe aviaire.

La décision fixe à 50% le taux de cofinancement communautaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène et pour l'influenza aviaire faiblement pathogène, pour les frais engagés par les États membres au titre de l'indemnisation des éleveurs pour la mise à mort de volailles ou d'autres oiseaux captifs et pour la destruction des animaux, la destruction des produits animaux, le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et du matériel, la destruction des aliments contaminés, ainsi que la destruction du matériel contaminé, lorsqu'il n'est pas possible de le désinfecter.

La Communauté pourrait en outre rembourser 100% des coûts des vaccins et 50% des coûts encourus en raison d'une vaccination d'urgence.

Au titre de la législation actuelle, c'est-à-dire la décision 90/424/CE, une participation financière de la CE est accordée aux États membres pour certaines des dépenses qu'ils peuvent encourir afin d'éradiquer l'influenza aviaire hautement pathogène.